

PAR COURRIER

Le 4 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-105 – Lettre réponse

---

Madame

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant les rapports d'analyse dans les dossiers 7820-13-01-00060-07 et 7820-13-01-01188-20.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'analyse du dossier 7820-13-01-00060-07, 7 pages
2. Rapport d'analyse du dossier 7820-13-01-01188-20, 7 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (4)

---

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

\_\_\_\_\_

|

**RAPPORT D'ANALYSE  
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

**DATE:** Le 5 mars 2015

**NOM ET:** Centre du golf U.F.O. inc.  
**ADRESSE DU** 4600A, boulevard Dagenais Ouest  
**REQUÉRANT** Laval (Québec) H7R 1L5

**RESPONSABLE:** 23-24

**OBJET:** Application des pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique pour le contrôle des insectes piqueurs (B.t. et B.s.)

**N/RÉF:** 7820-13-01-00060-07  
401221139

---

**1. NATURE DU PROJET**

Le projet consiste à contrôler, pour les années 2015 et 2016, la prolifération des larves d'insectes piqueurs par des pulvérisations terrestres et aériennes des larvicides biologiques.

Les divers épandages seront effectués au cours du printemps et de l'été, en fonction du stade de développement des larves. Un suivi du développement des larves d'insectes permettra de préciser les temps de traitement, compte tenu des conditions météorologiques en cours à ce moment.

**2. LOCALISATION DU PROJET**

Le projet sera réalisé dans les limites de la propriété du Centre du golf U.F.O. inc. ainsi que dans les secteurs avoisinants à l'intérieur des limites administratives de la Ville de Laval, plus particulièrement dans les secteurs Laval Ouest, Laval-sur-le-Lac, Chomedey et Fabreville. Les zones à traiter sont illustrées sur une carte fournie par le consultant. Le Centre du golf U.F.O. inc. est situé sur les lots 1 159 236 et 1 159 388 et sur une partie des lots 1 159 386 et 1 159 387 du cadastre du Québec soit au 4600A, boulevard Dagenais Ouest, à Laval.

**3. OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET**

L'objectif de l'exercice est de réduire à un niveau tolérable la nuisance causée par les insectes piqueurs afin de permettre à la clientèle du club de golf de profiter pleinement de la saison estivale.

**3.1 Calendrier de réalisation**

Le début des interventions est prévu pour le mois d'avril de chaque année avec la tournée des stations d'échantillonnage et le suivi du développement larvaire. Les opérations de traitement débiteront dès l'apparition des stades larvaires critique après la fonte des neiges et se poursuivront jusqu'au début de septembre de l'année en cours. Des traitements seront effectués aux moments opportuns afin de contrôler toutes les générations qui apparaîtront

au cours de cette période. Ainsi, certains milieux pourraient être traités à plusieurs reprises au cours de la saison.

Il est à noter qu'un suivi détaillé des gîtes précède toujours tout traitement. Celui-ci n'est effectué que s'il y a présence de larves d'espèces piqueuses pour l'homme. Un suivi serré permet de limiter le nombre de traitements.

### 3.2 Identification des larvicides utilisés

23-24

### 3.3 Quantités prévues et taux d'application

Les quantités prévues pour application sont indiquées au Tableau-1. Les taux d'application respectent les recommandations des étiquettes. Aucun additif n'est ajouté aux produits lors de l'application à l'exception de l'eau dans le cas de formulation liquide. Il est prévu d'utiliser un taux d'application de

23-24

Tableau-1

N° D'HOMOLOGATION	NOM DU PRODUIT	QUANTITÉ PRÉVUE
23-24	23-24	23-24
23-24	23-24	23-24

### 3.4 Superficie totale à traiter

Le Centre du golf U.F.O. inc. couvre une superficie d'environ 75 hectares (753 852,2 m<sup>2</sup>). Afin d'obtenir une diminution significative de la nuisance occasionnée par les moustiques, les gîtes de développement larvaire se trouvant jusqu'à deux kilomètres du terrain de golf devront faire l'objet du traitement puisque les moustiques peuvent se déplacer sur cette distance. Ceci peut donc représenter des superficies potentielles de traitement terrestre et aérien d'environ 393,3 et 178,7 hectares respectivement. La superficie potentielle de traitement aérien est inférieure à 600 hectares soit le seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q-2, r. 23 ; article 2, alinéa q).

Tableau-2

TYPE DE TRAITEMENT	NOM DU PRODUIT	SUPERFICIE À TRAITER
Traitement aérien	23-24	23-24
Traitement au sol	23-24	23-24
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>		

### 3.5 Opérations aériennes

Le 23-24, sera principalement utilisé lors des traitements aériens. Au besoin (s'il y a une problématique de *Coquillettidia perturbans*), le 23-24, sera utilisé en remplacement des produits susmentionnés.

Les applications par voie aérienne seront réalisées à l'aide d'avions de marque 23-24 pour des zones de grandes superficies et d'hélicoptères de 23-24 ou 23-24 pour des zones de petites surfaces. Les aéronefs sont munis d'un système de guidage très précis 23-24 et sont adaptés aux activités de pulvérisation. Les pilotes se conformeront aux directives de Transport Canada (altitude, manœuvres, règles de vol à vue, etc.). Afin d'éviter la dérive du produit, aucun épandage aérien ne sera effectué si la vitesse du vent excède environ 18,5 km/heure (10 nœuds).

Les avions décolleront de l'aéroport de Mascouche ou celui de Mirabel tandis que les hélicoptères décolleront, en fonction de la localisation des gîtes à traiter, à partir de la base d'opération située près du boulevard Dagenais (voir la carte).

### 3.6 Opérations terrestres

Le 23-24 sous forme liquide, sera principalement utilisé lors des traitements terrestres. Au besoin, 23-24 sous forme granulaire, sera utilisé en remplacement du produit précité.

Les opérations de pulvérisation terrestre seront réalisées à l'aide de pulvérisateurs 23-24

## 4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Impacts négatifs

#### 4.1.1 Impacts sur la faune et les insectes non visés :

Selon le consultant, le B.t. et le B.s. sont utilisés à travers le monde depuis plus de 25 ans. Ils s'attaquent spécifiquement aux larves de moustiques. Ces produits n'ont aucun effet adverse sur la faune vertébrée et ils sont sécuritaires pour les mammifères. Les cristaux de B.t. et de B.s. sont ingérés par les larves et pénètrent l'intestin moyen. Sous l'action des enzymes et du pH alcalin, les cellules intestinales des larves sont gonflées causant ainsi l'arrêt de l'alimentation de la larve et par le fait même la mort de celle-ci.

De plus, selon un document publié en février 2000 par l'Organisation mondiale de la santé intitulé « *International program on chemical safety (IPCS)- Environmental Health Criteria 217; Bacillus thuringiensis* », le B.t.i., tel qu'utilisé pour le contrôle des insectes piqueurs, ne présente aucun danger pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Les cristaux extraits de cette bactérie, qui est naturellement présente dans le sol, se dégradent en quelques jours. Pour cette raison, les programmes de contrôle nécessitent plusieurs traitements afin de contrer les générations successives de larves produites au cours de l'été.

Contrairement au B.t., le B.s. est efficace dans les milieux contenant beaucoup de matières organiques et/ou s'il y a une problématique de *Coquillettidia perturbans*. Il demeure actif dans l'eau entre une

et quatre semaines, ce qui permet d'espacer le nombre de traitements dans ce type de milieu.

#### 4.1.2 Mesures d'atténuation :

La principale mesure d'atténuation concerne la structure mise en place afin de réduire le plus possible les quantités de larvicides utilisées:

- Connaissance précise des espèces à traiter : monitoring et identification;
- Mesure de l'efficacité : vérification post-traitement et correctifs; Calibrage de tous les lots de B.t. et de B.s. : 23-24
- Équipements d'application : calibrage précis;
- Personnel : Formation et encadrement;
- Recherche et développement;
- Intégration de ces éléments : Programme d'assurance qualité.

De plus, pour les travaux d'épandage aérien, on retrouve les mesures suivantes :

- Les bases d'opérations sont situées à proximité des zones d'épandage;
- Des sites potentiels ont été identifiés pour effectuer des déversements d'urgence;
- Les travaux seront suspendus si les conditions du vent risquent de produire de la dérive [vents de plus de 18,5 km/heure (10 nœuds)];
- Épandage à basse altitude (de 10 à 20 mètres au dessus de la végétation) afin de réduire la dérive du produit épandu.

#### 4.2 Impacts positifs

4.2.1 Le programme d'épandage de larvicides permettra de réduire le nombre d'insectes piqueurs et conséquemment, les nuisances envers la clientèle du Centre du golf U.F.O. inc. Il permettra de diminuer l'utilisation d'insecticides chimiques, lesquels sont moins sélectifs envers les espèces fauniques et présentent certains risques pour la santé humaine.

### 5. ÉTUDES ET RECHERCHES

La section 5.3.11 de la demande de certificat d'autorisation ainsi que le point 7 de la lettre du 9 février 2015 de 23-24 font référence à plusieurs études pour démontrer l'innocuité des larvicides biologiques utilisés sur les mammifères, les oiseaux, les poissons et les insectes non ciblés.

### 6. LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET LÉGALES

Le projet est assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 3), au *Code de gestion des pesticides* (P-9.3, r. 1), à la *Loi sur les pesticides* (LRQ, chapitre P-9.3) et au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (P-9.3, r. 2). Ce dernier prescrivant l'obligation de détenir un permis et du personnel certifié pour l'application de pesticides.

La *Loi fédérale sur les produits antiparasitaires* (L.R.C., 1985, c. P-9) gère la question de l'homologation des produits.

La Directive 017 prescrit les renseignements à fournir pour l'évaluation du projet.

La compagnie 23-24 possède le permis numéro 23-24 (code statistique : 23-24 délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (LRQ, chapitre P-9.3). Le directeur des opérations du projet est M. 23-24 et il est détenteur d'un certificat portant le numéro 23-24

Tous les documents administratifs requis au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 3) ont été fournis.

Le promoteur a fourni la Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour une personne morale. Celle-ci a été vérifiée et elle est conforme.

De plus, conformément aux exigences de la section 5.1.4 de la Directive 017, le consultant nous confirme qu'il ne procédera pas à l'application du B.t. et de B.s. sur les terrains dont il n'a pas pu obtenir la permission des propriétaires.

## 7. CONSULTATIONS

23-24

## 8. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les impacts suscités par le projet sont acceptables sur le plan environnemental, compte tenu du respect des exigences de la Directive 017 et des différentes mesures d'atténuation.

## 9. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le consultant a prévu comme mesure d'atténuation de ne pas effectuer d'épandage dans un rayon de 30 mètres autour des puits privés d'eau de surface et de 100 mètres autour des puits ayant un débit supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour. Aucun traitement aérien ne sera réalisé à moins de 20 mètres des habitations, des aires récréatives et des écoles. Aucune bande de protection n'est prévue pour le traitement terrestre.

La demande de certificat d'autorisation contient un programme de sécurité aérienne. Tout déversement d'importance de larvicides sera signalé au Ministère.

Des rapports d'exécution détaillés seront présentés au MDDELCC dans les deux mois suivant la fin du programme annuel (avant le 30 novembre 2015 et 2016). Ces rapports indiqueront les quantités de produits utilisées pour chaque zone à chaque traitement de même que les quantités totales. Toute anomalie ou déviation par rapport aux prévisions quant aux aires à traiter et aux quantités de produits y sera mentionnée.

La compagnie 23-24 s'est engagée à ne pas faire de l'épandage dans les eaux courantes (rivières et ruisseaux) ainsi que sur l'Île-Morris, l'Île-de-Pierre, les archipels de Mitan et les îles appartenant au refuge faunique de la rivière des Mille-Îles. Les îles Saint-Pierre et aux Vaches feront parties des zones d'exclusion, et ce, suite à l'annonce faite le 28 février 2012 par le ministre, de la mise en réserve de ces îles. L'île Saint-Joseph, faisant partie de la liste des îles mises en réserve, ne sera pas exclue de l'épandage. Un courriel transmis au 23-24 par Mme Sylvie Rousseau, coordonnatrice, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDELCC indique qu'il est permis de faire l'épandage sur les îles mises en réserve à condition d'obtenir l'accord des propriétaires et de respecter les lois et règlements en vigueur pour ce type de travaux et obtenir, s'il y a lieu, les autorisations requises.

Selon les informations transmises par le consultant 23-24, les travaux d'application sont conformes à la règle du 600 ha / 5 ans du MDDELCC. Cette règle fait présentement l'objet d'une réflexion interne au sein du MDDELCC puisqu'elle n'est appuyée par aucun règlement.

La compagnie prendra les démarches nécessaires afin de faire recycler les contenants de plastiques vides. De plus, un avis de traitement sera expédié par courriel 48 heures avant un traitement aérien aux autorités concernées incluant le MDDELCC.

## 10. LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission d'un certificat d'autorisation pour le contrôle biologique de moustiques piqueurs au Centre du golf U.F.O. inc., pour les années 2015 et 2016.

## 11. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

11.1

Henrik Amirian, chimiste, M. Sc. Env.  
Analyste



**RAPPORT D'ANALYSE**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

**DATE:** Le 5 mars 2015

**NOM ET:** Golf Saint-François Ltée  
**ADRESSE DU** 3000, boulevard des Mille-Îles  
**REQUÉRANT** Laval (Québec) H7J 1G1

**RESPONSABLE:** 23-24

**OBJET:** Application des pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique pour le contrôle des insectes piqueurs (B.t. et B.s.)

**N/RÉF:** 7820-13-01-01188-20  
401221137

---

**1. NATURE DU PROJET**

Le projet consiste à contrôler, pour les années 2015 et 2016, la prolifération des larves d'insectes piqueurs par des pulvérisations terrestres et aériennes des larvicides biologiques.

Les divers épandages seront effectués au cours du printemps et de l'été, en fonction du stade de développement des larves. Un suivi du développement des larves d'insectes permettra de préciser les temps de traitement, compte tenu des conditions météorologiques en cours à ce moment.

**2. LOCALISATION DU PROJET**

Le projet sera réalisé dans les limites de la propriété du Golf Saint-François Ltée, ainsi que dans les secteurs avoisinants à l'intérieur des limites administratives de la Ville de Laval, plus particulièrement dans les secteurs Vimont, Auteuil et Saint-François. Les zones à traiter sont illustrées sur une carte fournie par le consultant. Le Golf Saint-François Ltée est situé sur les lots 1 492 173, 1 493 167 et 1 493 168 du cadastre du Québec soit au 3000, boulevard des Mille-Îles, à Laval.

**3. OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET**

L'objectif de l'exercice est de réduire à un niveau tolérable la nuisance causée par les insectes piqueurs afin de permettre à la clientèle du club de golf de profiter pleinement de la saison estivale.

**3.1 Calendrier de réalisation**

Le début des interventions est prévu pour le mois d'avril de chaque année avec la tournée des stations d'échantillonnage et le suivi du développement larvaire. Les opérations de traitement débuteront dès l'apparition des stades larvaires critique après la fonte des neiges et se poursuivront jusqu'au début de septembre de l'année en cours. Des traitements seront effectués aux moments opportuns afin de contrôler toutes les générations qui apparaîtront au cours de cette période. Ainsi, certains milieux pourraient être traités à plusieurs reprises au cours de la saison.

Il est à noter qu'un suivi détaillé des gîtes précède toujours tout traitement. Celui-ci n'est effectué que s'il y a présence de larves d'espèces piqueuses pour l'homme. Un suivi serré permet de limiter le nombre de traitements.

### 3.2 Identification des larvicides utilisés

23-24

### 3.3 Quantités prévues et taux d'application

Les quantités prévues pour application sont indiquées au Tableau-1. Les taux d'application respectent les recommandations des étiquettes. Aucun additif n'est ajouté aux produits lors de l'application à l'exception de l'eau dans le cas de formulation liquide. Il est prévu d'utiliser un taux d'application de

23-24

Tableau-1

N° D'HOMOLOGATION	NOM DU PRODUIT	QUANTITÉ PRÉVUE
23-24	23-24	23-24
23-24	23-24	23-24

### 3.4 Superficie totale à traiter

Le Golf Saint-François Ltée couvre une superficie d'environ 95 hectares (951 947,4 m<sup>2</sup>). Afin d'obtenir une diminution significative de la nuisance occasionnée par les moustiques, les gîtes de développement larvaire se trouvant jusqu'à deux kilomètres du terrain de golf devront faire l'objet du traitement puisque les moustiques peuvent se déplacer sur cette distance. Ceci peut donc représenter des superficies potentielles de traitement terrestre et aérien d'environ 83,5 et 209,4 hectares respectivement. La superficie potentielle de traitement aérien est inférieure à 600 hectares soit le seuil d'assujettissement à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q-2, r. 23 ; article 2, alinéa q).

Tableau-2

TYPE DE TRAITEMENT	NOM DU PRODUIT	SUPERFICIE À TRAITER
Traitement aérien	23-24	23-24
Traitement terrestre	23-24	23-24
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>		23-24

### 3.5 Opérations aériennes

Le 23-24, sera principalement utilisé lors des traitements aériens. Au besoin (s'il y a une problématique de *Coquillettidia perturbans*), le 23-24, sera utilisé en remplacement des produits susmentionnés.

Les applications par voie aérienne seront réalisées à l'aide d'avions de marque 23-24 pour des zones de grandes superficies et d'hélicoptères de marque 23-24 ou 23-24 pour des zones de petites surfaces. Les aéronefs sont munis d'un système de guidage très précis 23-24 et sont adaptés aux activités de pulvérisation. Les pilotes se conformeront aux directives de Transport Canada (altitude, manœuvres, règles de vol à vue, etc.). Afin d'éviter la dérive du produit, aucun épandage aérien ne sera effectué si la vitesse du vent excède environ 18,5 km/heure (10 nœuds).

Les aéronefs décolleront de l'aéroport de Mascouche ou celui de Mirabel. Des bases temporaires d'opération pourraient également être utilisées dans le cas des hélicoptères (voir la carte).

### 3.6 Opérations terrestres

Le 23-24, sous forme liquide, sera principalement utilisé lors des traitements terrestres. Au besoin, 23-24 sous forme granulaire, sera utilisé en remplacement du produit précité.

Les opérations de pulvérisation terrestre seront réalisées à l'aide de pulvérisateurs 23-24.

## 4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Impacts négatifs

#### 4.1.1 Impacts sur la faune et les insectes non visés :

Selon le consultant, le B.t. et le B.s. sont utilisés à travers le monde depuis plus de 25 ans. Ils s'attaquent spécifiquement aux larves de moustiques. Ces produits n'ont aucun effet adverse sur la faune vertébrée et ils sont sécuritaires pour les mammifères. Les cristaux de B.t. et de B.s. sont ingérés par les larves et pénètrent l'intestin moyen. Sous l'action des enzymes et du pH alcalin, les cellules intestinales des larves sont gonflées causant ainsi l'arrêt de l'alimentation de la larve et par le fait même la mort de celle-ci.

De plus, selon un document publié en février 2000 par l'Organisation mondiale de la santé intitulé « *International program on chemical safety (IPCS)- Environmental Health Criteria 217; Bacillus thuringiensis* », le B.t.i., tel qu'utilisé pour le contrôle des insectes piqueurs, ne présente aucun danger pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Les cristaux extraits de cette bactérie, qui est naturellement présente dans le sol, se dégradent en quelques jours. Pour cette raison, les programmes de contrôle nécessitent plusieurs traitements afin de contrer les générations successives de larves produites au cours de l'été.

Contrairement au B.t., le B.s. est efficace dans les milieux contenant beaucoup de matières organiques et/ou s'il y a une problématique de *Coquillettidia perturbans*. Il demeure actif dans l'eau entre une et quatre semaines, ce qui permet d'espacer le nombre de traitements dans ce type de milieu.

#### 4.1.2 Mesures d'atténuation :

La principale mesure d'atténuation concerne la structure mise en place afin de réduire le plus possible les quantités de larvicides utilisées:

- Connaissance précise des espèces à traiter : monitoring et identification;
- Mesure de l'efficacité : vérification post-traitement et correctifs;
- Calibrage de tous les lots de B.t. et de B.s. : 23-24
- Équipements d'application : calibrage précis;
- Personnel : Formation et encadrement;
- Recherche et développement;
- Intégration de ces éléments : Programme d'assurance qualité.

De plus, pour les travaux d'épandage aérien, on retrouve les mesures suivantes :

- Les bases d'opérations sont situées à proximité des zones d'épandage;
- Des sites potentiels ont été identifiés pour effectuer des déversements d'urgence;
- Les travaux seront suspendus si les conditions du vent risquent de produire de la dérive [vents de plus de 18,5 km/heure (10 nœuds)];
- Épandage à basse altitude (de 10 à 20 mètres au dessus de la végétation) afin de réduire la dérive du produit épandu.

#### 4.2 Impacts positifs

4.2.1 Le programme d'épandage de larvicides permettra de réduire le nombre d'insectes piqueurs et conséquemment, les nuisances envers la clientèle du Golf Saint-François Ltée. Il permettra de diminuer l'utilisation d'insecticides chimiques, lesquels sont moins sélectifs envers les espèces fauniques et présentent certains risques pour la santé humaine.

### 5. ÉTUDES ET RECHERCHES

La section 5.3.11 de la demande de certificat d'autorisation et le point 7 de la lettre du 9 février 2015 de 23-24 font référence à plusieurs études pour démontrer l'innocuité des larvicides biologiques utilisés sur les mammifères, les oiseaux, les poissons et les insectes non ciblés.

### 6. LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET LÉGALES

Le projet est assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 3), au *Code de gestion des pesticides* (P-9.3, r. 1), à la *Loi sur les pesticides* (LRQ, chapitre P-9.3) et au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (P-9.3, r. 2). Ce dernier prescrivant l'obligation de détenir un permis et du personnel certifié pour l'application de pesticides.

La *Loi fédérale sur les produits antiparasitaires* (L.R.C., 1985, c. P-9) gère la question de l'homologation des produits.

La Directive 017 prescrit les renseignements à fournir pour l'évaluation du projet.

La compagnie 23-24 possède le permis numéro 23-24 (code statistique : 23-24 délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (LRQ, chapitre P-9.3). Le directeur des opérations du projet est 23-24 Il est détenteur d'un certificat portant le numéro 23-24

Tous les documents administratifs requis au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 3) ont été fournis.

Le promoteur a fourni la Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour une personne physique. Celle-ci a été vérifiée et elle est conforme.

De plus, conformément aux exigences de la section 5.1.4 de la Directive 017, le consultant nous confirme qu'il ne procédera pas à l'application du B.t. et de B.s. sur les terrains dont il n'a pas pu obtenir la permission des propriétaires.

## 7. CONSULTATIONS

Art. 37

## 8. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les impacts suscités par le projet sont acceptables sur le plan environnemental, compte tenu du respect des exigences de la Directive 017 et des différentes

mesures d'atténuation. Une vérification des rapports d'exécution pour les programmes d'épandage des années antérieures a démontré l'efficacité du programme et la conformité du déroulement des opérations aux certificats d'autorisation délivrés pour chacun de ces programmes.

## 9. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le consultant a prévu comme mesure d'atténuation de ne pas effectuer de traitement aérien dans un rayon de 30 mètres autour des puits privés d'eau de surface, à moins de 100 mètres autour des puits ayant un débit supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour et à moins de 20 mètres des habitations, des aires récréatives et des écoles. Aucune bande de protection n'est prévue pour le traitement terrestre.

La demande de certificat d'autorisation contient un programme de sécurité aérienne. Tout déversement d'importance de larvicides sera signalé au Ministère.

Des rapports d'exécution détaillés seront présentés au MDDELCC dans les deux mois suivant la fin du programme annuel (avant le 30 novembre 2015 et 2016). Ces rapports indiqueront les quantités de produits utilisées pour chaque zone à chaque traitement de même que les quantités totales. Toute anomalie ou déviation par rapport aux prévisions quant aux aires à traiter et aux quantités de produits y sera mentionnée.

La compagnie 23-24 s'est engagée à ne pas faire de l'épandage dans les eaux courantes (rivières et ruisseaux) ainsi que sur l'Île-Morris, l'Île-de-Pierre, les archipels de Mitan et les îles appartenant au refuge faunique de la rivière des Mille-Îles. Les îles Saint-Pierre et aux Vaches feront parties des zones d'exclusion, et ce, suite à l'annonce faite le 28 février 2012 par le ministre, de la mise en réserve de ces îles. L'île Saint-Joseph, faisant partie de la liste des îles mises en réserve, ne sera pas exclue de l'épandage. Un courriel transmis au 23-24 par Mme Sylvie Rousseau, coordonnatrice, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDELCC indique qu'il est permis de faire l'épandage sur les îles mises en réserve à condition d'obtenir l'accord des propriétaires et de respecter les lois et règlements en vigueur pour ce type de travaux et obtenir, s'il y a lieu, les autorisations requises.

Selon les informations transmises par le consultant 23-24, les travaux d'application sont conformes à la règle des 600 ha / 5 ans du MDDELCC. Cette règle fait présentement l'objet d'une réflexion interne au sein du MDDELCC puisqu'elle n'est appuyée par aucun règlement.

La compagnie prendra les démarches nécessaires afin de faire recycler les contenants de plastiques vides. De plus, un avis de traitement sera expédié par courriel 48 heures avant un traitement aérien aux autorités concernées incluant le MDDELCC.

## 10. LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission d'un certificat d'autorisation pour le contrôle biologique de moustiques piqueurs au Golf Saint-François Ltée, pour les années 2015 et 2016.

## 11. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Art. 37

Henrik Amirian, chimiste, M. Sc. Env.  
Analyste



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---